

Date de mise à jour : 1<sup>er</sup> septembre 2014

Dossiers soumis à l'examen de la commission	Cadre d'examen - Réglementation	Saisine obligatoire / qui transmet	Auto-saisine de la CDCEA / qui transmet	Délais CDCEA	Nature de l'avis	Observations
<b>1 - Documents d'urbanisme</b>						
<b>Schéma de cohérence territoriale (SCOT)</b> <b>Elaboration ou révision</b>	Examen du projet si réduction des surfaces des espaces agricoles (article L 122-8 CU)	Organe de délibération de l'établissement public		Avis réputé <b>favorable</b> dans un délai de <b>trois mois</b> à compter de la saisine de la commission. (article L 122.8 CU)	Simple	sur le projet arrêté
<b>Schéma de cohérence territoriale (SCOT)</b> <b>Elaboration ou révision</b>	Examen du projet (article L 122-6-2 du CU).		Président de l'établissement public, en charge de la procédure d'élaboration ou de révision du SCOT (Art. L. 122-6-2 CU)	Avis réputé <b>favorable</b> dans un délai de <b>trois mois</b> à compter de la saisine de la commission. (article L 122.8 CU)	Simple	
<b>Plan local d'urbanisme communal (PLU) situé hors périmètre de SCOT approuvé</b> <b>Elaboration ou révision</b>	Examen du projet si réduction des espaces agricoles (article L 123-6 du CU).	Maire (Art. R. 123-15 CU).		Avis réputé <b>favorable</b> dans un délai de <b>trois mois</b> à compter de la saisine de la commission (article L123.9 CU)	Simple	pas précisé à quelle étape de la procédure
<b>Plan local d'urbanisme (PLU) au sein d'un SCOT approuvé</b> <b>Ou PLU intercommunal hors périmètre de SCOT approuvé</b> <b>Elaboration ou révision</b>	Examen du projet (article L 123-9 du CU).		Maire ou président de l'EPCI compétent en matière du PLU, (Art. R. 123-15 CU).	Avis réputé <b>favorable</b> dans un délai de <b>trois mois</b> à compter de la saisine de la commission (article L123.9 CU)	Simple	
<b>Plan local d'urbanisme (PLU)</b> <b>Secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL)</b>	Examen des <b>STECAL</b> dans le projet de PLU (article L 123-1-5 II 6° du CU)	Maire ou président de l'EPCI compétent en matière du PLU, (Art. R. 123-15 CU).		Avis réputé <b>favorable</b> dans un délai de <b>trois mois</b> à compter de la saisine de la commission	Simple	

Dossiers soumis à l'examen de la commission	Cadre d'examen - Réglementation	Saisine obligatoire / qui transmet	Auto-saisine de la CDCEA / qui transmet	Délais CDCEA	Nature de l'avis	Observations
<b>Carte communale</b> <b>Elaboration</b>	Examen du projet d'élaboration d'une carte communale (article L 124-2 3ème alinéa du CU).	Maire ou président de l'EPCI compétent (Art. R. 124-4 CU)		Avis réputé <b>favorable</b> dans un délai de <b>deux mois</b> à compter de la saisine de la commission (article L124-2 CU)	Simple	
<b>Carte communale</b> <b>Révision</b>	Examen du projet de révision d'une carte communale (article L 124-2 4ème alinéa du CU) si située hors périmètre de SCOT approuvé et avec réduction des surfaces des espaces agricoles	Maire ou président de l'EPCI compétent (Art. R. 124-4 CU)		Avis réputé <b>favorable</b> dans un délai de <b>deux mois</b> à compter de la saisine de la commission (article L124-2 CU)	Simple	
<b>2 - Dérogation au principe de constructibilité limitée (communes situées hors SCOT approuvé à moins de 15 km d'une unité urbaine de de plus de 15 000 habitants et à compter du 1/01/2017, toutes les communes hors SCOT approuvé)</b>						
<b>Ouverture à l'urbanisation hors SCoT dans les POS, PLU ou cartes communales</b>	Articles L122-2-1 du CU (dérogation à l'article L. 122-2 du CU)	Préfet ou président EP SCOT				<b>Nouveauté ALUR</b> : Après avis de la CDCEA : - dérogation préfectorale accordée ou - dérogation de l'EP SCOT accordée lorsque le périmètre a été délimité.
<b>3 - Schémas</b>						
Schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie (SRCAE) RA	Examen du projet de schéma (article R222-4 du code de l'environnement)	Préfet de région Président du conseil régional		Avis réputé <b>favorable</b> dans un délai de <b>deux mois</b> à compter de la saisine de la commission	Simple	
<b>4 - Installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement</b>						
Installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement	Examen si les demandes ont un impact sur l'état des surfaces agricoles, naturelles et forestières (Article 11 § VI et VII du décret n°2014-751 du 1er juillet 2014 d'application de l'ordonnance n°2014-619 du 12 juin relative à l'expérimentation d'une autorisation unique )	le service instructeur		Avis réputé <b>favorable</b> dans un délai de <b>deux mois</b> à compter de la saisine de la commission	Simple	Avis à joindre au dossier soumis à enquête publique



Dossiers soumis à l'examen de la commission	Cadre d'examen - Réglementation	Saisine obligatoire / qui transmet	Auto-saisine de la CDCEA / qui transmet	Délais CDCEA	Nature de l'avis	Observations
<p>Autorisations d'urbanisme pour les <b>constructions ou installations, sur délibération motivée du conseil municipal</b>, si celui-ci considère que l'intérêt de la commune, en particulier pour éviter une diminution de la population communale, le justifie, dès lors qu'elles <b>ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages</b>, à la salubrité et à la sécurité publiques, qu'elles n'entraînent pas un surcroît important de dépenses publiques.</p>	<p>(Article L111-1-2 I,4° du CU hors zone de montagne et article L 145-3 III c en zone de montagne)</p>	<p>le service instructeur</p>		<p>1 mois à compter de la transmission au secrétariat de la CDCEA, une fois le dossier de demande d'autorisation complet</p>	<p><u>conforme</u></p>	<p>Applicable à toute commune (ou partie de commune) soumise au RNU strict, comprise dans un périmètre de SCOT approuvé ou un secteur non soumis au L 122-2</p>
<p><b>6 - Pour toutes communes dotées d'un plan local d'urbanisme (PLU) approuvé</b></p>						
<p>Autorisations d'urbanisme situées en zone agricole (A) pour les <b>projets de rénovation de bâtiments, qui en raison de leur intérêt architectural ou patrimonial peuvent faire l'objet de changement de destination ou d'une extension limitée</b> ne compromettant pas l'exploitation agricole (Article L.123-1-5 II 6° du CU). Ne concerne que les bâtiments repérés sur le règlement graphique du PLU. Pour les autres, l'autorisation d'urbanisme doit être refusée.</p>	<p>(Article L.123-1-5 II 6° du CU)</p>	<p>le service instructeur</p>		<p>1 mois à compter de la transmission au secrétariat de la CDCEA, une fois le dossier de demande d'autorisation complet</p>	<p><u>conforme</u></p>	<p>Ne concerne pas les constructions et installations nécessaires :  - à l'exploitation agricole ou forestière,  - à des équipements collectifs ou à des services publics</p>
<p><b>7- Tout projet relatif à la consommation de l'espace agricole et contribution à l'élaboration d'une doctrine départementale</b></p>						
<p><b>Consultation sur toute question relative à la régression des surfaces agricoles et sur les moyens de contribuer à la limitation de la consommation de l'espace agricole</b></p>	<p>Article L122-1-1 du code rural et de la pêche maritime  Documents d'ordre général induisant une consommation d'espace et permettra de développer une doctrine adaptée à chaque territoire</p>		<p>Structures porteuses de projet</p>	<p>pas de délai</p>		<p>Cette formulation très générale ouvre à la consultation facultative toutes réflexions, document ou dossier</p>